

Cour d'Appel de Versailles
Tribunal judiciaire de Nanterre
Cabinet du juge des libertés et de la détention
RG n° 26/01326
Minute n° 26/13-18

Extrait des minutes du Greffe du Tribunal
judiciaire de Nanterre

**ORDONNANCE STATUANT SUR LE CONTROLE DE LA MESURE D'ISOLEMENT
MAINLEVEE**

Nous, Laurence Breyton, vice-président, juge des libertés et de la détention au tribunal judiciaire de Nanterre,

Vu les articles L 3222-5-1, L 3211-12, L3211-12-1, L 3211-12-2, L3211-12-4 et L 3211-12-5 du code de la santé publique,

Vu le décret n°2022-419 du 23 mars 2022 modifiant la procédure applicable devant le juge des libertés et de la détention en matière d'isolement et de contention mis en œuvre dans le cadre de soins psychiatriques sans consentement,

Vu la requête formée par le directeur de l'hôpital LOUIS MOURRIER de Colombes 92700 reçue à 11h03 le 14 juin 2026 et enregistrée le même jour à 14h10 par le greffe du juge des libertés et de la détention du TJ de Nanterre aux fins d'autorisation de maintien d'une mesure d'isolement du patient Monsieur (disant s'appeler) né le ;

Vu les pièces transmises par l'établissement de santé ;

Vu l'absence de demande d'audition du patient ;

Vu la demande de désignation d'avocat d'office;

Vu les conclusions déposées par Me Luneau,

Vu l'envoi du dossier au parquet ;

MOTIFS DE LA DECISION

En droit :

L'article L 3222-5-1 du Code de la santé publique dispose : « I.- L'isolement et la contention sont des pratiques de dernier recours et ne peuvent concerner que des patients en hospitalisation complète sans consentement. Il ne peut y être procédé que pour prévenir un dommage immédiat ou imminent pour le patient ou autrui, sur décision motivée d'un psychiatre et uniquement de manière adaptée, nécessaire et proportionnée au risque après évaluation du patient. Leur mise en œuvre doit faire l'objet d'une surveillance stricte, somatique et psychiatrique, confiée par l'établissement à des professionnels de santé désignés à cette fin et tracée dans le dossier médical.

La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures. [...]

II. - A titre exceptionnel, le médecin peut renouveler, au-delà des durées totales prévues au I, les mesures d'isolement et de contention, dans le respect des conditions prévues au même I. Le directeur de l'établissement informe sans délai le tribunal judiciaire du renouvellement de ces mesures. Le magistrat du siège du tribunal judiciaire peut se saisir d'office pour y mettre fin. Le médecin informe du renouvellement de ces mesures au moins un membre de la famille du patient, en priorité son conjoint, le partenaire lié à lui par un pacte civil de solidarité ou son concubin, ou une personne susceptible d'agir dans son intérêt dès lors qu'une telle personne est identifiée, dans le respect de la volonté du patient et du secret médical.

Le directeur de l'établissement saisit le juge avant l'expiration de la soixante-douzième heure d'isolement ou de la quarante-huitième heure de contention, si l'état de santé du patient rend nécessaire le renouvellement de la mesure au-delà de ces durées.

Le juge statue dans un délai de vingt-quatre heures à compter du terme des durées prévues au deuxième alinéa du présent II ».

En l'espèce,

Sur la saisine du juge :

Le patient est hospitalisé sous contrainte depuis le 8 juin 2026 et, dans le cadre de cette hospitalisation, le patient fait l'objet d'une mesure d'isolement depuis le 8 juin 2026 à 22h00.

La présente saisine est intervenue dans le délai prévu par la loi.

Les prescriptions d'isolement ont été transmises par l'établissement, indiquant les mesures de renouvellement intervenues ainsi que les motifs tenant à l'état clinique du patient.

Sur la demande de maintien de la mesure d'isolement :

Le Conseil du patient sollicite la main levée de la mesure aux motifs que le délai de 12 entre les évaluations et en tout état de cause par des durées excessives entre les évaluations.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que les dispositions précitées prévoient que "La mesure d'isolement est prise pour une durée maximale de douze heures. Si l'état de santé du patient le nécessite, elle peut être renouvelée, dans les conditions et selon les modalités prévues au premier alinéa du présent I, dans la limite d'une durée totale de quarante-huit heures, et fait l'objet de deux évaluations par vingt-quatre heures". Le texte de l'article L. 3222-5-1 du code de la santé publique précité, qui prévoyait auparavant la nécessité d'évaluer le patient toutes les douze heures, a été modifié pour prévoir deux évaluations par 24 heures. Si la référence au délai de 12 heures sur la durée de la mesure persiste dans le texte, le législateur a explicitement modifié la loi pour prévoir un régime d'évaluations plus souple pour les psychiatres.

Dès lors, il n'y a pas lieu d'exiger en l'espèce une évaluation toutes les 12 heures. En revanche, il est nécessaire que le patient soit vu au moins deux fois par période de 24 heures. Or, en l'espèce, ainsi que relevé par le Conseil du patient le délai entre les dernières visites est excessif, le patient ayant été vu le 12 juin à 6h et 18h puis le 13 juin 2026 à 18h et par la suite le 14 juin 2026 à 6h.

La procédure est irrégulière et cette irrégularité fait grief au patient dont l'état n'a pas été évalué par les médecins suivant les prescriptions prévues par la loi, en l'espèce très largement inobservées, le patient n'ayant pas vu de médecin pendant une durée de presque 24 heures.

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré, hors audience, par ordonnance susceptible de recours,

Déclarons la procédure irrégulière ;

Ordonnons la mainlevée de la mesure d'isolement dont fait l'objet Monsie
(disant s'appeler) ;

Informons les parties ainsi que leur représentant que le délai d'appel est de 24 heures à compter de la notification de la décision et que cet appel doit être formé par déclaration motivée transmise par tout moyen au greffe de la Cour d'Appel de VERSAILLES.

Fait à Nanterre, le 14 juin 2026 à 17h47
LE MAGISTRAT DU SIÈGE DU TRIBUNAL JUDICIAIRE



Pour copie certifiée conforme

Nanterre, le
le greffier

